

aucune municipalit  rurale de ce genre, par le gouvernement de la province o  ledit township est situ .

Calcul.

(2) La somme   allouer, sous forme de secours, en vertu du premier paragraphe du pr sent article, doit se calculer comme suit:

5

a) Si le Conseil constate que le rendement moyen en bl  du township d passe huit et ne d passe pas douze boisseaux   l'acre, l'allocation est de dix cents par acre de terre cultiv e de l'agriculteur pour chaque cent, ou fraction de cent, n'exc dant pas dix, par lequel le prix moyen est inf rieur   quatre-vingts cents le boisseau;

10

b) Si le Conseil constate que le rendement moyen en bl  du township exc de quatre et n'exc de pas huit boisseaux   l'acre, l'allocation est de un dollar cinquante cents l'acre;

15

c) Si le Conseil constate que le rendement moyen en bl  du township ne d passe pas quatre boisseaux par acre, l'allocation est de deux dollars cinquante cents l'acre.

Restriction
quant  
l'allocation.

(3) Nulle allocation pr vue au pr sent article ne doit  tre faite

20

a) Relativement   plus de la moiti  de la terre cultiv e de l'agriculteur; ou

b) Relativement   plus de deux cents acres de la terre cultiv e de l'agriculteur.

Nombre
d'acres pour
lequel
l'allocation
peut  tre faite.

(4) Le nombre d'acres pour lequel une allocation peut  tre faite aux termes des alin as *a)*, *b)* ou *c)* du paragraphe deux du pr sent article ne doit pas exc der un nombre ayant avec deux cents le m me rapport qu'entre le nombre d'acres de terre cultiv e de l'agriculteur dans le township pour lequel l'allocation est faite et le nombre total d'acres de la terre cultiv e de l'agriculteur.

30

Quand le
Ministre
peut allouer
une somme
globale de
\$200.

(5) Lorsque la moiti  au moins de la terre cultiv e d'un agriculteur qui peut  tre comprise dans le calcul d'une allocation sous le r gime du paragraphe deux du pr sent article, est situ e dans un township   l' gard duquel une allocation peut  tre faite aux termes de l'alin a *c)* dudit paragraphe, et que le montant que le Ministre peut lui accorder, sous l'autorit  du paragraphe en question, est inf rieur   deux cents dollars, le Ministre peut, au lieu dudit montant, lui allouer la somme de deux cents dollars.»

40

Abrogation.

3. Est abrog  l'article quatre de ladite loi.

R glements.

4. (1) L'article six de ladite loi, modifi  par l'article sept du chapitre trente-huit du Statut de 1940, est de nouveau modifi  par l'addition de l'alin a suivant, imm diatement apr s l'alin a *a)*:

45

«*b)* D terminant, pour les fins de la pr sente loi, soit d'une mani re g n rale, soit dans des cas sp cifiques, l' tendue de la terre cultiv e d'un membre d'une association agricole coop rative;»